



EPTB

Établissement Public Territorial
de Bassin du Vidourle

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 030-253002539-20260611-ARRDELVP3DUPONT-AR



Réf: ARR/2026/N006 p 6

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
EPTB VIDOURLE**

ARRETE DU PRESIDENT

Objet : Arrête d'attribution de délégation de fonction au projet rive gauche (digue de 2nd rang d'Aimargues) à Monsieur Alain DUPONT, 3^{ème} Vice-président.

Monsieur le Président de l'EPTB Vidourle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-9, qui dispose que le Président « est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ».

Vu l'article L5211-12, du code général des collectivités territoriales relatif aux indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et élus titulaires de délégations du Président.

Vu la délibération n°2026/02/01 du 13 mai 2026, installant le comité syndical.

Vu la délibération du comité syndical n° 2026/02/03 du 13 mai 2026 fixant à cinq (5) le nombre de vice-présidents, et déterminant la composition du bureau de l'EPTB Vidourle.

Vu la délibération n°2026/02/06 du 13 mai 2026 procédant à l'élection de Monsieur Alain DUPONT en qualité de 3^{ème} Vice-président.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité de l'EPTB Vidourle, le Président entend faire application des dispositions précitées.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, et à compter du 15 juin 2026, Monsieur Alain DUPONT est délégué au projet rive gauche (digue de second rang d'Aimargues). Monsieur DUPONT assurera concurremment avec le Président, sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier, les fonctions relatives à sa délégation et définies à l'article 2.

ARTICLE 2 :

En vertu de la présente délégation, Monsieur Alain DUPONT sera chargé de conduire la politique de l'établissement et à ce titre d'animer, développer, porter les dossiers liés à la matière confiée définie à l'article 1, ce qui implique notamment de :

- Représenter le syndicat auprès de ses partenaires, aussi bien institutionnels que privés, dans la matière confiée en vertu de la présente délégation.
- Organiser, convoquer et se rendre à toute réunion utile à la matière confiée en vertu de la présente délégation
- Collecter et traiter l'information relative à la matière confiée en vertu de la présente délégation
- Signer les courriers et documents administratifs courants relatifs à la matière confiée en application de la présente délégation
- Prendre les décisions visées dans la délibération délégrant au Président les attributions du comité syndical (article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales) dans la matière confiée en vertu de la présente délégation
- Coordonner, en liaison avec le responsable de service concerné, l'activité des services concernés par la présente délégation

ARTICLE 3 :

Du fait de la présente délégation, Monsieur Alain DUPONT percevra l'indemnité de fonction fixée par la délibération N° 2026/02/17 du 13 mai 2026 fixant les indemnités des élus, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera porté au registre des actes administratifs de la commune et fera l'objet des mesures de publicités prévues par la réglementation. Ampliation sera effectuée au représentant de l'état pour exercice du contrôle de la légalité, ainsi qu'au comptable de la collectivité.

Fait à Sommières, le

11 JUIN 2026

Le Président,
Stéphane PORRET

